



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Service de la coordination des politiques publiques**

**Bureau de la coordination et  
des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 7 mars 2023

**Arrêté n°2022 - 513 /SG/SCOPP /BCPE**

**Portant consignation de somme  
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement,  
à l'encontre de la société BÂTIMENTS TRAVAUX OCÉAN INDIEN (B.T.O.I),  
pour les installations non autorisées qu'elle exploite sur la parcelle cadastrale CO 482  
sise, Route de l'Entre-Deux, au lieu-dit « Les Trois Cheminées » à Saint-Pierre (97410)**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L. 172-1, L.511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion Mme PAM (Régine) ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recette à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- Vu** le plan de prévention des risques (PPR) inondations et mouvements de terrain de la commune de Saint-Pierre approuvé le 1<sup>er</sup> avril 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-2144/SG/DRCTCV du 19 novembre 2013, autorisant la société Bâtiment Travaux Océan Indien (B.T.O.I), à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la parcelle cadastrale CO 482, au lieu dit « Les Trois Cheminées » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, sur une surface de 4.000 m<sup>2</sup> ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-5521/SGDRCTCV du 11 décembre 2014 mettant en demeure la société B.T.O.I de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation, en portant notamment à la connaissance du préfet toute modification notable apportée à son installation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-138/SG/DRECV du 30 janvier 2018 portant rejet de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société B.T.O.I pour modifier la centrale d'enrobage à chaud dûment autorisée, augmenter la surface du site et mettre en œuvre de nouvelles activités ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-2625/SG/DRECV du 23 juillet 2019, ordonnant la suppression des installations non autorisées, exploitées par la société B.T.O.I sur la parcelle cadastrale CO 482, au lieu-dit « Les Trois Cheminées » à Saint-Pierre et situées au-delà du périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral n°2013-2144/SG/DRCTCV du 19 novembre 2013 ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance, déposé le 11 octobre 2021 par l'exploitant en sous-préfecture de saint-Pierre, pour se mettre en conformité avec les prescriptions de l'arrêté de suppression susmentionné ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 juin 2022, référencé SPREI/UTSW/NL/0007101704/2022-1108, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 27 juin 2022 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté dans son courrier du 25 juillet 2022 ;

**Vu** les éléments de réponse, déposés le 15 décembre 2022 par l'exploitant en sous-préfecture de Saint-Pierre concernant la gestion des déchets bitumineux et des fraisats d'enrobés ;

**Considérant** que le 23 juillet 2019, le préfet ordonne à la société B.T.O.I par arrêté préfectoral n° 2019-2625/SG/DRECV, la suppression de toutes les installations qu'elle exploite sur la parcelle cadastrale CO 482, au lieu dit « Les Trois Cheminées » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, en dehors du périmètre fixé par l'arrêté préfectoral n° 2013-2144/SG/DRCTCV ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 7 mars 2022, l'inspection des installations classées constate que la société B.T.O.I ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2019-2625/SG/DRECV susmentionné ; notamment persistent en dehors du périmètre autorisé, des installations non évoquées dans le dossier de porter à connaissance transmis le 11 octobre 2021, qui auraient dû de facto, être supprimées, à savoir :

- une installation d'entreposage de fraisats/retours d'enrobés occupant une surface d'environ 6.000 m<sup>2</sup>,
- une installation d'entreposage de déchets de bitume ;

**Considérant** que ces installations sont implantées en zone rouge du PPR de la commune de Saint-Pierre (zone soumise au risque d'inondation / de mouvements de terrain) ;

**Considérant** que ces activités non autorisées sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de pollution des eaux et des sols mais également de santé et salubrité publique ;

**Considérant** que la persistance de ces installations constitue un manquement caractérisé à l'arrêté préfectoral n° 2019-2625/SG/DRECV susvisé ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a estimé le montant des opérations d'évacuation et de traitement :

- des fraisats/retours d'enrobés à cent trente-deux mille euros (132.000 €),
- des déchets de bitume à trente-sept mille deux cents (37.200 €) ;

**Considérant** que dans les éléments transmis à la sous-préfecture de Saint-Pierre le 15 décembre 2022, l'exploitant s'engage à valoriser à court terme (mai 2023), conformément à la réglementation applicable, les déchets de bitume suscités mais qu'aucune solution réglementaire n'est proposée pour les fraisats d'enrobés ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu d'obliger la société B.T.O.I à consigner entre les mains du comptable public une somme correspondant au montant des opérations à réaliser pour la gestion des fraisats d'enrobés, conformément aux dispositions du 1° de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article n°1 – Montant de la consignation**

La société BATIMENTS TRAVAUX OCEAN INDIEN (B.T.O.I), dont le siège social est situé 7, rue Camille Vergoz, 97400 à Saint-Denis, est tenue de consigner la somme de 132.000 euros (cent trente-deux mille euros) répondant du coût des opérations à réaliser pour la suppression des installations non autorisées d'entreposage de fraisats/retours d'enrobés, implantées sur la parcelle cadastrale CO 482, au lieu dit « Les Trois Cheminées » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ; opérations prévues par l'arrêté préfectoral n° 2019-2625/SG/DRECV du 23 juillet 2019 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 132.000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor Public.

### **Article n°2 – Déconsignation**

Après constats par l'inspection des installations classées de la bonne réalisation des opérations et justification de celles-ci au préfet, la somme consignée pourra être restituée à la société B.T.O.I.

Cette somme fera l'objet d'un arrêté de déconsignation.

### **Article n°3 – Travaux d'office**

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société B.T.O.I perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

L'utilisation de la somme consignée ne pourra avoir lieu que dans le cadre d'un arrêté de travaux d'office pris sur avis de l'inspection des installations classées.

### **Article n°4 – Sanctions :**

En cas d'inexécution des travaux, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-8 et L.171-10 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

**Article n°5 – Frais :**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article n°6 – Recours :**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article n°7 – Publicité :**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée de 5 ans.

**Article n°8 – Exécution :**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur régional des finances publiques de La Réunion, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre ;
- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. le directeur régional des finances publiques de La Réunion ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale

Régine Pam